

## **VD\_OMNI BO.2007.0196 vom 3. Juni 2008**

VD Tribunal cantonal, 2008-06-03, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_BO.2007.0196](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_BO.2007.0196)

FR: VD\_OMNI BO.2007.0196 du 3 juin 2008

IT: VD\_OMNI BO.2007.0196 del 3 giugno 2008

### **Regeste**

A.X. /Office cantonal des bourses d'études et d'apprentissage | Capacité financière de la famille insuffisante à couvrir les frais d'études du requérant. Octroi d'une allocation complémentaire destinée à couvrir les frais d'entretien du requérant. Les parents étant divorcés, les revenus résultant des deux décisions de taxation, ainsi que les charges respectives, doivent être additionnés en vue de fixer le revenu déterminant. Admission du recours.

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

Déposé en temps utile, le recours satisfait aux conditions formelles énoncées à l'art. 31 de la loi du 18 décembre 1989 sur la juridiction et la procédure administratives (LJPA; RSV 173.36). Il y a donc lieu d'entrer en matière sur le fond.

#### **E. 2**

Toute personne remplissant les conditions fixées par la loi a droit au soutien financier de l'Etat pour la poursuite d'études ou d'une formation professionnelle. Pour l'essentiel, ces conditions sont de deux ordres : des conditions de nationalité et de domicile d'une part, des conditions financières d'autre part. Les conditions financières reposent sur l'un des principes cardinaux de la loi du 11 septembre 1973 sur l'aide aux études et à la formation professionnelle (LAEF; RSV 416.11), exprimé à son article 2 : "Le soutien de l'Etat est destiné à compléter celui de la famille, au besoin à y suppléer" . C'est dire que ce soutien a un caractère subsidiaire. Le législateur a voulu maintenir le principe de la responsabilité de la famille. La nécessité et la mesure du soutien à accorder dépendent donc des moyens financiers dont le requérant et ses père et mère (les parents) disposent pour assumer les frais d'études, de formation et d'entretien du requérant. Toutefois, la capacité financière des personnes autres que les parents qui subviennent à l'entretien du requérant et celle du requérant lui-même sont seules prises en considération dans les cas prévus à l'art. 12 ch. 1 et 2 (art. 14 al. 1 et 2 LAEF), soit si d'autres personnes domiciliées dans le canton de Vaud subviennent à l'entretien du requérant (art. 12 ch. 1) ou si, depuis dix-huit mois au moins, le requérant majeur est domicilié dans le canton de Vaud et s'y est rendu financièrement indépendant (ch. 2). Etant donné que le fils de la recourante n'a pas exercé d'activité lucrative pendant dix-huit mois au moins avant le début de la formation pour laquelle il demande l'aide de l'Etat, il ne s'est pas rendu financièrement indépendant au sens de l'art. 12 ch. 2 LAEF. Dans ces circonstances, la nécessité et la mesure du soutien à lui accorder dépendent exclusivement des moyens financiers dont ses père et mère disposent pour assumer ses frais d'études, de formation et d'entretien (art. 14 al. 1 LAEF).

#### **E. 3**

Selon l'art. 16 LAEF, entrent en ligne de compte pour l'évaluation de la capacité financière les charges, à savoir les dépenses d'entretien et de logement (ch. 1), les ressources, soit le revenu net admis par la commission d'impôt (ch. 2 let. a), la fortune, dans la mesure où elle dépasse le but d'une juste prévoyance et si par son mode d'investissement, le capital peut supporter en faveur du requérant des prélèvements qui ne portent pas un préjudice sensible à l'activité économique de la famille (ch. 2 let. b), et l'aide financière accordée par toute institution publique ou privée (ch. 2 let. c). Aux termes de l'art. 18 LAEF, les " charges sont calculées selon un barème des charges normales, compte tenu de la composition de la famille et du nombre et de l'âge des enfants. Ce barème, établi et périodiquement adapté par la Commission cantonale des bourses d'études, doit être approuvé par le Conseil d'Etat ". En fait, depuis la modification du règlement d'application de la LAEF (RLAEF; RSV 416.11.1) le 10 juillet 1996, les charges normales sont fixées par l'art. 8 al. 2 RLAEF. Elles " correspondent aux frais mensuels minimum d'une famille pour l'alimentation, le loyer, les services industriels, l'équipement, le ménage, l'habillement, les assurances, le dentiste, les impôts, les loisirs, les divers. Elles s'élèvent à : Fr. 3'100.- pour deux parents Fr. 2'500.- pour un parent auxquels s'ajoutent, par enfant à charge Fr. 700.- pour un enfant mineur Fr. 800.- pour un enfant majeur". Ainsi, les charges retenues pour l'allocation d'une bourse sont préétablies et ne peuvent être introduites au gré des circonstances particulières; les charges ne varient pas en fonction des dépenses effectives de la famille, ce qui garantit l'égalité de traitement des requérants. Pour le calcul du coût des études, sont prises en considération toutes les dépenses qu'elles nécessitent, y compris celles qui résultent de la distance entre le domicile et le lieu des études (art. 19 LAEF). Les éléments constituant le coût des études sont : (a) les écolages et les diverses taxes scolaires, (b) les fournitures (manuels, instruments, matériel) indispensables à la poursuite normale des études, (c) les vêtements de travail spéciaux, (d) les frais de déplacement du domicile au lieu de travail ou d'études et vice versa, calculés selon le tarif le plus économique ou, le cas échéant, les frais de logement hors de la famille, (e) les frais de repas si la distance entre le domicile et le lieu de travail ou d'études ou les exigences des horaires le justifient. Les frais mentionnés à la lettre (a) sont comptés dans le coût des études selon les tarifs des établissements de formation. Les frais mentionnés aux lettres (b) à (e) font l'objet d'un forfait selon le barème et les directives pour l'attribution des bourses d'études approuvés par le Conseil d'Etat le 30 mai 2007 (le barème). Ils sont comptés pour onze mois pour les apprentissages et dix mois pour les gymnases, écoles assimilées et autres écoles (art. 12 RLAEF). Le soutien de l'Etat est accordé quand les charges, augmentées du coût des études du requérant, excèdent le revenu (art. 20 LAEF).

#### **E. 4**

a) Les frais d'études du fils de la recourante établis par l'office s'élèvent à 5'140 francs (finance annuelle d'études : 1'000 fr.; finance d'inscription : 150 fr.; manuels : 500 fr.; frais de repas : 2'200 fr.; frais de transport : 1'290 fr.). A ces frais, que la recourante ne conteste pas et qui sont conformes au barème, elle requiert que soient ajoutés 200 francs de taxe administrative annuelle pour la formation en ingénierie et économie d'entreprise et 773 fr. 30 par an pour l'achat d'un ordinateur portable obligatoire (achat ordinateur : 2'319 fr. 85 répartis sur 3 ans = 773 fr. 30 par an). La recourante a produit les justificatifs relatifs à ces frais dont l'office n'a pas tenu compte. Dès lors que la taxe administrative annuelle fait partie des taxes d'écolage (art. 19 LAEF et 12 al. 1 let. a RLAEF) et que les étudiants à l'heig-vd ont l'obligation de posséder un ordinateur portable dès la première année d'études, il y a lieu d'ajouter ces frais à ceux établis par l'office (v. forfait annuel maximum pour le

matériel d'études fixé à 1'600 fr. par an par le barème). Les frais d'études s'élèvent ainsi à 6'113 fr. 30, montant arrondi à 6'113 francs (v. arrêt TA BO.2002.0004 du 3 juillet 2002 consid. 4 concernant la nécessité de tenir compte des frais d'achat d'un ordinateur lorsque la formation suivie exige cet équipement). b) Le revenu familial déterminant (capacité financière) est constitué, en règle générale, du code 650 de la décision de taxation définitive relative à la période fiscale qui précède l'année civile précédant la demande (art. 10 al. 1 RLAEF). Aux termes de l'art. 10c al. 1 RLAEF, "Si les parents déclarent leurs impôts de manière séparée, l'office additionne les revenus résultant des deux décisions de taxation ainsi que les charges respectives." . Dans le cas d'espèce, il convient de se fonder sur l'addition des revenus nets (code 650) tels qu'ils ont été fixés par l'Office d'impôt de Payerne dans les taxations 2005 des père (22'219 fr.) et mère (47'220 fr.), soit 69'439 francs, respectivement 5'786 francs par mois. c) On déduit ensuite du revenu les charges normales qui s'élèvent à 2'500 francs pour un parent, auxquelles s'ajoutent 800 francs par enfant majeur à charge (art. 8 al. 2 RLAEF). En l'espèce, elles s'élèvent donc à 5'800 francs (2'500 + 2'500 + 800). Après déduction de ces charges, il apparaît un manque de revenu de 14 francs (5'786 - 5800). Cette insuffisance doit être répartie entre les membres de la famille à raison d'une part par parent et deux parts pour l'enfant en formation (art. 11 RLAEF), ce qui revient à retenir qu'il manque à la recourante la somme de 7 francs par mois pour l'entretien de son fils B.X. \_\_\_\_\_ ([14 : 4] x 2). Dès lors, c'est l'entier du coût des études de B.X. \_\_\_\_\_ qui doit être pris en charge par l'Etat. d) Lorsque le revenu familial est inférieur aux charges normales, une allocation complémentaire est allouée pour contribuer, en plus du coût des études, à couvrir les frais d'entretien du requérant (art. 11a al. 2 RLAEF). En d'autres termes, la bourse doit couvrir, en plus des frais d'études, la part des dépenses d'entretien du requérant que ce dernier et sa famille ne sont pas en mesure d'assumer. L'allocation complémentaire doit permettre de compenser la part de l'insuffisance du revenu familial lui afférent, calculée sur l'année entière. Elle s'élève en l'occurrence à 84 francs (7 x 12), montant qui doit être ajouté aux frais d'études pour fixer le montant total de la bourse annuelle, soit 6'197 francs (6'113 + 84).

## **E. 5**

Il résulte des calculs qui précèdent que le fils de la recourante a droit à une bourse de 6'197 francs pour la période 2007/2008. Le recours doit dès lors être admis et la décision litigieuse réformée dans cette mesure.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.